

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/15

Luxembourg, le 26 février 2015

Arrêt dans l'affaire C-43/14 ŠKO-ENERGO s.r.o. / Odvolací finanční ředitelství

Presse et Information

Le droit de l'Union s'oppose à l'impôt tchèque qui taxe l'acquisition gratuite, par des producteurs d'électricité, de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dans la mesure où cet impôt frappe plus de 10 % des quotas

La directive sur l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union¹ prévoit que, pendant la période 2008-2012, les États membres allouent au moins 90 % des quotas à titre gratuit.

En 2011 et 2012, la législation tchèque a soumis l'acquisition gratuite des quotas, par des producteurs d'électricité, à l'impôt sur les donations, dont le taux était fixé à 32 %. Les recettes générées par cet impôt étaient destinées à soutenir les opérateurs de centrales photovoltaïques.

ŠKO-ENERGO, un producteur d'électricité tchèque soumis à cet impôt, conteste devant les tribunaux tchèques la compatibilité de cette charge fiscale avec la directive. Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême de la République tchèque), saisi du litige en pourvoi, demande à la Cour de justice si la directive s'oppose à cet impôt.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord qu'au regard du plafond de 10 % d'allocation à titre onéreux de quotas, la directive s'oppose non seulement à la fixation directe d'un prix pour l'allocation des quotas, mais également au prélèvement a posteriori d'une charge au titre de cette allocation. Par conséquent, **l'impôt incriminé**, prélevé à la suite de l'allocation des quotas, **n'est pas compatible avec la directive** dans la mesure où il ne respecte pas ce plafond, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

La Cour constate également que l'application de cet impôt ne peut pas être justifiée par l'objectif visant à générer des recettes supplémentaires en faveur de certains producteurs d'énergie verte. En effet, cet objectif ne figure pas parmi ceux poursuivis par la directive.

Par ailleurs, l'objectif de la directive de protéger certains secteurs de production d'une perte soudaine de compétitivité en raison de l'introduction d'un marché de quotas implique que la limitation à 10 % du nombre de quotas qui peuvent faire l'objet d'une attribution à titre onéreux soit appréciée du point de vue des opérateurs de chacun des secteurs concernés, et non par rapport à l'ensemble des quotas émis par l'État membre.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

_

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205